

VD_OMNI GE.2021.0197 vom 21. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0197

FR: VD_OMNI GE.2021.0197 du 21 janvier 2022

IT: VD_OMNI GE.2021.0197 del 21 gennaio 2022

Regeste

A. _____ et B. _____ /Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Etablissement primaire Cossonay Veyron-Venoge | Recours de parents d'élèves scolarisés dans le canton de Vaud contre le refus du département d'octroyer un congé d'un mois et deux jours juste avant les vacances scolaires estivales pour entreprendre un voyage de trois mois de découverte dans le Nord de l'Europe dans le but de renforcer les relations familiales. Aucune circonstance particulière ne justifie l'octroi du congé requis, s'agissant au final d'un simple voyage d'agrément. Les bons résultats scolaires des enfants et l'offre des parents de faire des devoirs pendant le voyage n'y changent rien. Cette solution correspond aussi bien aux intérêts des enfants qu'à celui de l'école de garantir un bon fonctionnement des classes et des apprentissages. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé contre la décision du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du 12 septembre 2021. Adressé à la cheffe de ce département, il a été transmis d'office à la CDAP comme objet de sa compétence (art. 7 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Pour le surplus, il a été déposé dans le délai légal et les formes prévues par la loi (art. 79, 95 et 99 LPA-VD). Par ailleurs, les recourants, qui jouissent d'un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit modifiée, disposent de la qualité pour recourir (art. 75 LPA-VD).

E. 2

de la directive). c) La Cour de céans a déjà eu l'occasion de conclure de ce qui précède que la réglementation accorde un grand pouvoir d'appréciation au directeur ou au département compétent en matière de congé scolaire individuel. Les élèves, respectivement leurs parents, ne disposent ainsi, comme règle générale, d'aucun droit à obtenir un congé. Comme il ressort du texte légal (art. 69 al. 3 LEO et 54 al. 1 et 5 RLEO), les autorités appelées à statuer " peuvent ", mais ne sont en principe pas obligées d'accorder un congé individuel. Elles doivent toutefois tenir compte de l'intérêt personnel de l'enfant aussi bien que de l'intérêt public au fonctionnement harmonieux des institutions scolaires. Il s'agit au demeurant d'un domaine dans lequel l'intérêt de l'enfant peut se trouver opposé à l'intérêt des parents, l'intérêt de l'enfant étant alors prépondérant (cf. pour ce paragraphe: arrêts CDAP GE.2017.0050 du 8 décembre 2017 consid. 2c; GE.2013.0193 du 4 décembre 2013 consid. 2b in fine ; GE.2007.0153 du 27 août 2007 consid. 3b, ce dernier arrêt concernant l'ancienne législation scolaire dont les éléments d'appréciation sont identiques au droit actuellement en vigueur; au sujet de l'ancienne législation, cf. ég. CDAP GE.2013.0193 précité, consid. 4; Exposé des motifs du projet de loi [EMPL] relatif à la LEO, Bulletin du Grand Conseil [BGC] septembre 2010, n° 336, p. 61 et 172). Dès lors que les autorités

compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation, le Tribunal cantonal observe une certaine retenue dans son examen en ce sens qu'il ne substitue pas sans autre sa propre appréciation à celle des autorités compétentes, mais se borne à examiner si elles sont restées dans les limites de la loi et d'une pesée consciencieuse de tous les intérêts à prendre en considération. A propos de ladite pesée d'intérêts, le Tribunal doit donc se limiter à vérifier si l'autorité intimée n'a pas tenu compte d'intérêts importants ou encore qu'elle les aurait appréciés de manière abusive ou erronée (cf. art. 98 LPA-VD; GE.2017.0133 du 10 octobre 2017 consid. 2b; GE.2017.0047 du 21 juin 2017 consid. 3d; cf. ég. arrêt CDAP AC.2017.0035 du 25 octobre 2017 consid. 2d; PE.2017.0153 du 11 octobre 2017 consid. 1d et e). d) La Cour de céans s'est déjà prononcée à plusieurs reprises sur l'octroi d'un congé dans le cadre scolaire. Elle a, par exemple, confirmé le refus d'un congé de deux jours et demi à une enfant de six ans pour une sortie familiale annuelle au Carnaval de Bâle (GE.2017.0050 précité) et confirmé la décision des autorités refusant un congé pour un voyage en Australie pour des motifs familiaux, d'une durée de onze jours d'école, avant et après les vacances de Noël; ce motif relevait de la convenance personnelle (GE.2013.0193 précité). Il en va de même d'un congé demandé pour un enfant en 2^e année d'école primaire (correspondant aujourd'hui à la 4^e année) afin de voyager avec sa mère en Indonésie de début septembre à début décembre (GE.2007.0153 précité). Sans devoir se déterminer, la Cour de céans a soulevé des doutes quant au fait qu'un congé pour deux enfants de cinq et huit ans du 22 août au 4 novembre pour un voyage avec leur mère qui devait leur permettre de profiter d'une " immersion en Thaïlande dans le cadre d'une ONG ", puis de la découverte des " coins inhabités et sauvages de l'Australie ", soit légitime (GE.2016.0119 précité, consid. 4b).

E. 3

a) En l'espèce, les recourants justifient leur demande de congé en expliquant qu'ils sont à la tête d'un bureau d'ingénierie civile dont le développement leur a pris beaucoup d'énergie. Ils ressentent un épuisement permanent qui ne leur permet pas d'offrir à leurs enfants tout le soutien et la disponibilité dont ils ont besoin. Ils souhaitent donc entreprendre un voyage d'une durée prolongée en famille afin de retrouver temporairement une proximité et une disponibilité quasi-totale. Ils estiment qu'une durée de trois mois de voyage, mûrement réfléchi, est nécessaire pour leur donner toutes les chances de retrouver un état de santé physique et psychologique sain, pour consolider leur relation avec leurs enfants et leur permettre de reprendre la vie active avec sérénité, en ne réitérant pas les erreurs passées. Ils relèvent les très bons résultats scolaires de leurs enfants et déclarent être prêts à leur dispenser les leçons manquées pendant le voyage. S'ils se déclarent conscients qu'un tel congé doit rester exceptionnel, ils estiment que cette démarche sera enrichissante pour tous, au niveau de l'expérience vécue et du développement personnel et familial. b) Le congé demandé concerne deux enfants de huit et onze ans. Il est requis pour une durée s'étendant sur un mois et deux jours (45 demi-journées) juste avant le début des vacances scolaires estivales, aux fins d'aller faire un voyage en famille en camping-car de trois mois dans le Nord de l'Europe. A la lecture des motifs exposés dans le recours, le Tribunal constate que le but du voyage des recourants réside essentiellement dans leur désir de laisser de côté un quotidien et une vie professionnelle bien remplis afin de retrouver plus de temps à passer en famille, tout en faisant la découverte de nouvelles contrées. A n'en pas douter, une telle entreprise comporte des aspects agréables et enrichissants. Il est également louable de se préoccuper de la qualité de ses relations familiales. Toutefois et au final, on ne perçoit pas en quoi ce projet serait différent de celui d'un voyage d'agrément. C'est en effet le propre

des vacances de permettre de prendre de la distance avec les difficultés du quotidien et de trouver une forme de repos, tout au moins sur le plan psychique, ainsi qu'une disponibilité d'esprit dont on pourra alors faire bénéficier son entourage. En l'occurrence, le choix de partir en voyage pour une durée de trois mois relève de la convenance personnelle. On peine en effet à distinguer les raisons particulières qui ont conduit les recourants à fixer impérativement une telle durée à leur périple, ayant pour effet de déborder de plus d'un mois sur une période scolaire. On ne voit pas ce qui les empêche de planifier leur voyage sur une durée plus courte, sans ménager tout autant les bienfaits personnels en termes de détente et d'enrichissement que peut comporter une telle entreprise. Les enfants disposent déjà de sept semaines de vacances consécutives en été, qui permettent largement d'effectuer une "coupure" efficace avec leur quotidien, ainsi que dans celui de leurs parents. En tous les cas, le simple désir d'entreprendre un voyage, même dans tout ce qu'il peut présenter d'attrayant, ne signifie pas encore qu'il y ait un droit à des jours de congé pour les enfants. Le fait que les enfants en question aient de bons résultats scolaires et que les parents se sont déclarés prêts à faire des devoirs avec leurs enfants durant les vacances projetées ne permet pas d'arriver à une solution différente. S'agissant d'un voyage d'agrément et au vu du nombre déjà conséquent de semaines de vacances scolaires, l'obligation d'aller à l'école prévaut. Pour des activités extra-scolaires, il faut se tenir aux heures après l'école et aux jours - tout de même nombreux - où il n'y a pas classe (14 semaines de vacances selon l'art. 69 al. 1 LEO, fins de semaine et jours fériés). C'est notamment pour cette raison que les demandes de congé individuel doivent être motivées (cf. art. 54 al. 1 RLEO). Comme l'a déjà relevé la Cour de cassation, les motifs pouvant donner lieu à des congés individuels ne sauraient être interprétés de manière différenciée selon le profil professionnel des parents concernés, lesquels sont tenus de se conformer sans distinction aux obligations prévues par la loi scolaire. L'opportunité d'accorder un congé ne saurait ainsi être analysée sous l'angle du mérite professionnel sous peine de contrevenir au principe fondamental de l'égalité de traitement (cf. art. 8 Cst.; GE.2013.0193 précité). Il importe peu que l'établissement scolaire et sa directrice se soient laissés convaincre de l'opportunité d'un tel congé et aient émis un préavis favorable. L'autorité intimée, seule compétente pour octroyer le congé requis, reste libre de sa décision. Si le fait de restreindre l'octroi de congés à l'existence de motifs particuliers sert principalement l'intérêt de l'enfant, il s'inscrit également dans celui plus général de la bonne marche de l'école à ne pas voir se multiplier les élèves en congé à divers moments de l'année, au risque de perturber le fonctionnement des classes et de compliquer les apprentissages. Admettre sans motifs impérieux des demandes de congé reviendrait à entrer en matière chaque année sur nombre de demandes au détriment de l'obligation scolaire au sens de l'art. 54 LEO. Cela n'était pas la volonté du législateur. Au final, tant l'intérêt de l'établissement que celui des enfants commandent donc de refuser le congé demandé. La durée souhaitée du voyage relevant de la convenance personnelle, le refus d'octroi des congés scolaires individuels litigieux n'apparaît donc pas disproportionné.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en rejetant la demande de congé déposée par les recourants en faveur de leurs deux enfants. Leur recours doit ainsi être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Un émolument de justice fixé à 500 fr. sera mis à la charge des recourants, déboutés (art. 49 LPA-VD). Aucune des parties n'ayant été représentée par un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.